

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

31-08-2022

Avis légal

Le présent règlement est une version administrative du règlement de zonage. Cette version administrative intègre les amendements au règlement de zonage. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement de zonage no 860

Chapitre 2 : Terminologie

Amendé par

860-2 en vigueur le 20-10-2011
860-9 en vigueur le 02-05-2012
860-11 en vigueur le 23-05-2012
860-18 en vigueur le 28-11-2012
860-23 en vigueur le 08-05-2013
860-26 en vigueur le 28-08-2013
860-31 en vigueur le 27-11-2013
860-35 en vigueur le 22-01-2014
860-38 en vigueur le 14-05-2014
860-41 en vigueur le 28-05-2014
860-51.R en vigueur le 08-07-2015
860-52 en vigueur le 13-05-2015
860-55 en vigueur le 26-08-2015
860-62 en vigueur le 18-08-2016
860-63 en vigueur le 27-09-2016
860-70 en vigueur le 12-07-2017
860-75 en vigueur le 31-01-2018
860-76 en vigueur le 31-01-2018
860-84 en vigueur le 20-03-2019
860-92 en vigueur le 27-11-2019
860-94 en vigueur le 25-03-2020
860-95 en vigueur le 17-06-2020
860-95 en vigueur le 26-08-2020
860-108 en vigueur le 31-08-2022

14 mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE	2-1
ARTICLE 33	TERMINOLOGIE	2-1

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 33 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

«A»

ABATTAGE D'ARBRES

Abrogé (860-52/13-05-2015)

ABRI D'AUTOS

Construction reliée ou non à un bâtiment principal, ou à un garage privé isolé, formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux (2) côtés dont l'accès et destiné à abriter un ou des véhicules automobiles. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.

(860-11/23-05-2012)

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faite de matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE

Construction accessoire servant à abriter uniquement l'entreposage de bois de chauffage.

(860-62/18-08-2016)

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population avec ou sans frais d'entrée, et aménagée de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

ACNOR

Association canadienne de normalisation

ACTIVITÉ AGRICOLE

Aux fins d'application des mesures de protection de couvert forestier : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles (le statut de « producteur » n'est pas exigé pour une activité exercée à l'extérieur de la zone agricole décrétée). En cas de contradiction avec la définition de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'intérieur de la zone agricole décrétée, la définition de la loi prévaut.

(860-52/13-05-2015)

ACTIVITÉ INTENSIVE

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : Comprend des équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grandes envergures et qui mènent à une modification substantielle du site, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, glissades d'eau, centres sportifs et autres équipements similaires.

(860-52/13-05-2015)

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : Activités récréatives qui exploitent généralement de vastes territoires et ne nécessitent que des aménagements légers, en harmonie avec la nature. À titre d'exemple : les sentiers pédestres, de skis de fond, de raquettes, équestres, les pistes cyclables (asphaltées ou non), abris sommaires ou haltes pour les randonneurs, parcs et espaces verts, etc. Un terrain de golf ne constitue pas de la récréation extensive.
(860-52/13-05-2015)

AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne.

AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Organisme habile à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

AGENCE REGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORETS PRIVEES DES LAURENTIDES

Organisme qui gère les différents programmes de mise en valeur des forêts privées, selon les spécificités du territoire des Laurentides.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. En cas de contradiction avec la définition de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'intérieur de la zone agricole décrétee, la définition de la loi prévaut.
(860-52/13-05-2015)

AIRE D'ALIMENTATION EXTERIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AFFECTATION (AIRE D')

Partie de territoire destinée à être principalement utilisée selon une vocation déterminée.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Abrogé (860-52/13-05-2015)

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Abrogé (860-52/13-05-2015)

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Abrogé (860-52/13-05-2015)

AMÉNAGEMENT NATUREL

Abrogé (860-52/13-05-2015)

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Abrogé (860-52/13-05-2015)

ANNEXE D'UNE MAISON MOBILE

Toute construction supplémentaire fixée à la maison mobile ou en faisant partie tels que auvent, porche, solarium, extension et autres constructions du même genre.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

APPAREIL D'AMUSEMENT

Jeu électronique et électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un jeton obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.

APPAREIL MÉCANIQUE

Installation utilitaire destinée à un immeuble tels qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

ARBRE

Végétal ligneux ayant un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 1,3 mètre au-dessus de plus haut niveau du sol adjacent.
(860-52/13-05-2015)

ARBRE D'ESSENCE COMMERCIALE

Abrogé (860-52/13-05-2015)

ARBRE EN MILIEU URBANISÉ ET MILIEU DÉSTRUCTURÉ

Plante ligneuse, possédant habituellement un tronc unique, pouvant atteindre à maturité 7 m et ayant un DHP supérieur à 2 cm.
(860-52/13-05-2015)

ARBRE GENANT OU DANGEREUX

Abrogé (860-52/13-05-2015)

ARCADE

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéo-poker, machine à boule ou tout autre jeux, appareils ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARTÈRE

Voie de circulation locale distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

«B»

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BANDE DE PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain montrées sur la carte du plan de zonage en annexe A et à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées. (860-95/17-06-2020)

BAR

Établissement où l'on consomme des boissons alcooliques.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

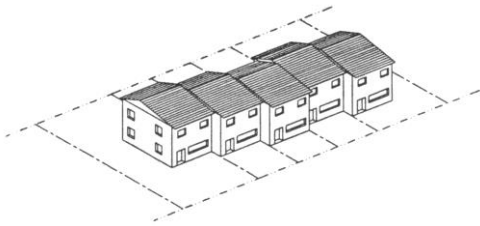
Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

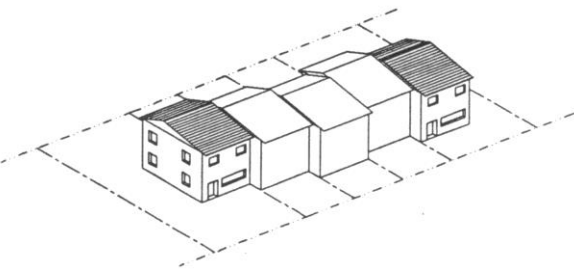
BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment distinct réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.



BÂTIMENT ISOLÉ

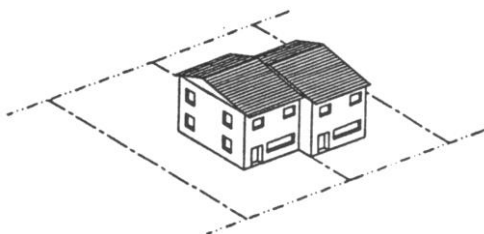
Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment édifié sur un terrain et dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux autorisés par le présent règlement.



BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

B.N.Q.

Bureau de la normalisation du Québec.

BOISÉ

Abrogé (860-52/13-05-2015)

BOMBONNE

Réceptacle conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

BOULEVARD

Voie de circulation caractérisée par la présence d'un terre-plein où la circulation s'effectue de part et d'autre du terre-plein ou élément séparateur.

BRASSERIE

Établissement où l'on consomme des boissons, surtout de la bière, et des repas rapides.

BUREAU ADMINISTRATIF

Bureau servant uniquement à l'administration ou à la gestion d'une entreprise, ne servant pas à la vente ou comme salle de montre.

«C»

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

(860-52/13-05-2015)

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE EOLIEN

Voir « Éolienne »

CARRIÈRE

Immeuble d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles. Par extension, sont inclus les termes sablière et gravière.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres.

Partie d'un même bâtiment située sous le premier étage, partiellement ou entièrement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

CENTRE COMMERCIAL

Un regroupement d'au moins cinq (5) établissements dont la superficie de plancher totalise au moins sept cents mètres carrés (700 m²), à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE D'ACCUEIL

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1)*, d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les Services de santé et Services sociaux et de ses règlements (L.R.Q., c. S-5)*, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

CENTRE D'ACCUEIL DE RÉADAPTATION

Dispense des services spécialisés d'adaptation ou de réadaptation. Cinq types de centres de réadaptation sont établis selon leur clientèle:

les centres de réadaptation pour personnes mésadaptées socioaffectives;

les centres de réadaptation pour personnes handicapées mentales;

les centres de réadaptation pour personnes handicapées physiques;

les centres de réadaptation pour personnes toxicomanes;

les centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

CENTRE D'ACCUEIL D'HÉBERGEMENT

Reçoit des adultes en perte d'autonomie et leur offre le gîte, le couvert, des services de surveillance, des soins et de l'assistance.

Le centre d'hébergement peut dispenser des services à des bénéficiaires affectés d'une légère perte d'autonomie dans des pavillons accueillant au moins dix (10) bénéficiaires et reliés au centre par un contrat de location de biens et services.

Le centre d'hébergement peut également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

CENTRE DE DIAGNOSTIC

Établissement où l'on procède à la vérification de la condition mécanique d'un véhicule et à des réparations mineures seulement.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, pouvant inclure les commerces de vente au détail reliés aux cabinets ou aux services professionnels offerts.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHABLIS

Abrogé (860-52/13-05-2015)

CHALET

Maison de campagne servant de résidence pour des périodes de temps limitées.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

CHEMIN D'ACCES (A UNE EOLIENNE)

Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

CHEMIN DE DEBARDAGE OU DE DEBUSQUAGE

Voie de pénétration sans mise en forme pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières qui sert ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

CHEMIN DE FERME

Chemin aménagé (fossés, ponts et ponceaux) pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au déplacement de la machinerie agricole et au transport des produits agricoles ou servant à l'agriculture.

CHEMIN FORESTIER

L'emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) permettant le passage d'un véhicule pour le transport du bois, des aires d'empilement au chemin public.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHENIL

Activité agricole consistant à faire l'élevage et la pension de plus de 3 chiens.

CIMETIÈRE

Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage complémentaire à ce lieu de culte.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété, partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès. Peut aussi permettre d'enclore un espace.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contres les intempéries de la période hivernale.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, édition approuvée par résolution du conseil, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada. Les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME OU CCU

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Sainte-Anne des Plaines. (L.R.Q., c. A-19.1)

COMMERCE ARTISANAL

Commerce de vente au détail ou de fabrication opéré par un individu exerçant à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille et au maximum deux (2) personnes étrangères.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

COMMERCE DE SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

COMMERCE TEMPORAIRE

Occupation d'un local pour une période de temps limitée et ce, aux fins de vendre en détail ou en gros, des marchandises.

CONDOMINIUM

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

CONDUITE

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne des Plaines.

CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction détachée ou attachée du bâtiment principal, dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal et située sur le même terrain que le bâtiment principal.

(860-11/23-05-2012, 860-62/18-08-2016)

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Réceptacle hors sol d'une capacité de plus de deux (2) verges cubes destiné à recevoir les matières résiduelles.

(860-62/18-08-2016)

CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Réceptacle qui est enfoui sur plus de la moitié de son volume, dont la cuve est moulée d'une seule pièce afin de garantir une étanchéité parfaite et que son sac de collecte soit normalisé afin de garantir la sécurité des utilisateurs et des opérateurs. Un conteneur semi-enfoui est destiné à recevoir les matières résiduelles et les matières recyclables distinctivement.

(860-62/18-08-2016, 860-92/21-11-2019)

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes ou 0,4 mètre (16 po) de largeur par 22 mètre (4 pi) de hauteur par 44 mètres (8 pi) longueur.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

COTE D'INONDATION

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

(860-41/28-05-2014)

COUPE DE BOIS (A BLANC)

Abrogé *(860-52/13-05-2015)*

COUPE DE CONVERSION

Abrogé (860-52/13-05-2015)

COUPE DE JARDINAGE ACERICOFORSTIER

Abrogé (860-52/13-05-2015)

COUPE DE JARDINAGE OU D'ECLAIRCIE

Abattage périodique d'arbres choisis individuellement, pour amener un peuplement à un équilibre, pour favoriser la régénération du peuplement et permettre une croissance accrue des tiges résiduelles. Cette coupe peut être faite sous forme de trouées, de bandes ou par pieds d'arbres répartis uniformément sur le site de coupe. Ce type de coupe doit laisser en tout temps une surface terrière minimale de 18 m²/ha.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes indésirables ou de maladies ainsi que les arbres renversés par le vent (chablis). La coupe vise à récupérer ces arbres avant qu'ils deviennent inutilisables.

(860-52/13-05-2015)

COUPE DE SUCCESSION

Abrogé (860-52/13-05-2015)

COUPE PAR BANDES OU PAR TROUEES :

Abrogé (860-52/13-05-2015)

COUPE SÉLECTIVE

Mode de coupe où l'on récolte un arbre particulier ici et là réparti uniformément sur le site de coupe pour créer un espace libre dans le but de favoriser la croissance des arbres résiduels adjacents.

COUR ARRIÈRE

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour arrière est délimitée selon le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur :

Aire délimitée par la ligne arrière, la ou les limites latérales et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement vers la ou les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle :

Aire délimitée par les deux lignes latérales, par le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement vers la ligne latérale et par le prolongement du mur latéral donnant sur la cour avant secondaire et la ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal :

Aire délimitée par la ligne avant située du côté du mur arrière du bâtiment principal, par les lignes latérales et par le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par la ligne latérale, par le mur arrière du bâtiment principal et par les prolongements des murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Il n'y a aucune cour arrière sur un terrain d'angle transversal dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale.

(Voir le schéma des cours et lignes de terrain)

COUR AVANT

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour avant est délimitée selon le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal :

Aire délimitée par la ligne avant, les lignes latérales et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle :

Aire délimitée par la ligne avant, les lignes latérales et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers la ligne latérale et la ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par la ligne avant et par la façade principale et ses prolongements vers la ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par la ligne avant, par la ligne latérale, par la façade principale et ses prolongements vers la ligne latérale et la ligne avant perpendiculaire à la façade principale.

(Voir le schéma des cours et lignes de terrain)

COUR AVANT SECONDAIRE

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée selon le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur :

Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur.

Cas d'un terrain d'angle :

Aire délimitée par la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral du bâtiment principal, par le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale opposée à la façade principale du bâtiment.

Cas d'un terrain transversal :

Aire délimitée par la ligne avant du côté opposé à la façade principale, le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Aires délimitées par les murs latéraux du bâtiment principal et leurs prolongements vers la ligne latérale, le prolongement de la façade principale du bâtiment vers les lignes avant et les lignes avant perpendiculaires à la façade principale.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Aires délimitées par les lignes avant perpendiculaire et opposé à la façade principale du bâtiment principal, par la ligne latérale, par le mur du bâtiment principal perpendiculaire à la façade principale et le mur opposé à la façade principale et son prolongement vers la ligne latérale.

(Voir le schéma des cours et lignes de terrain)

COUR D'ISOLEMENT

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

COUR LATÉRALE

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour latérale est délimitée selon le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle et d'un terrain transversal :

Aire délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par le prolongement de la façade principale du bâtiment principal vers la ligne latérale, par la ligne latérale et par le prolongement du mur arrière du bâtiment vers la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale :

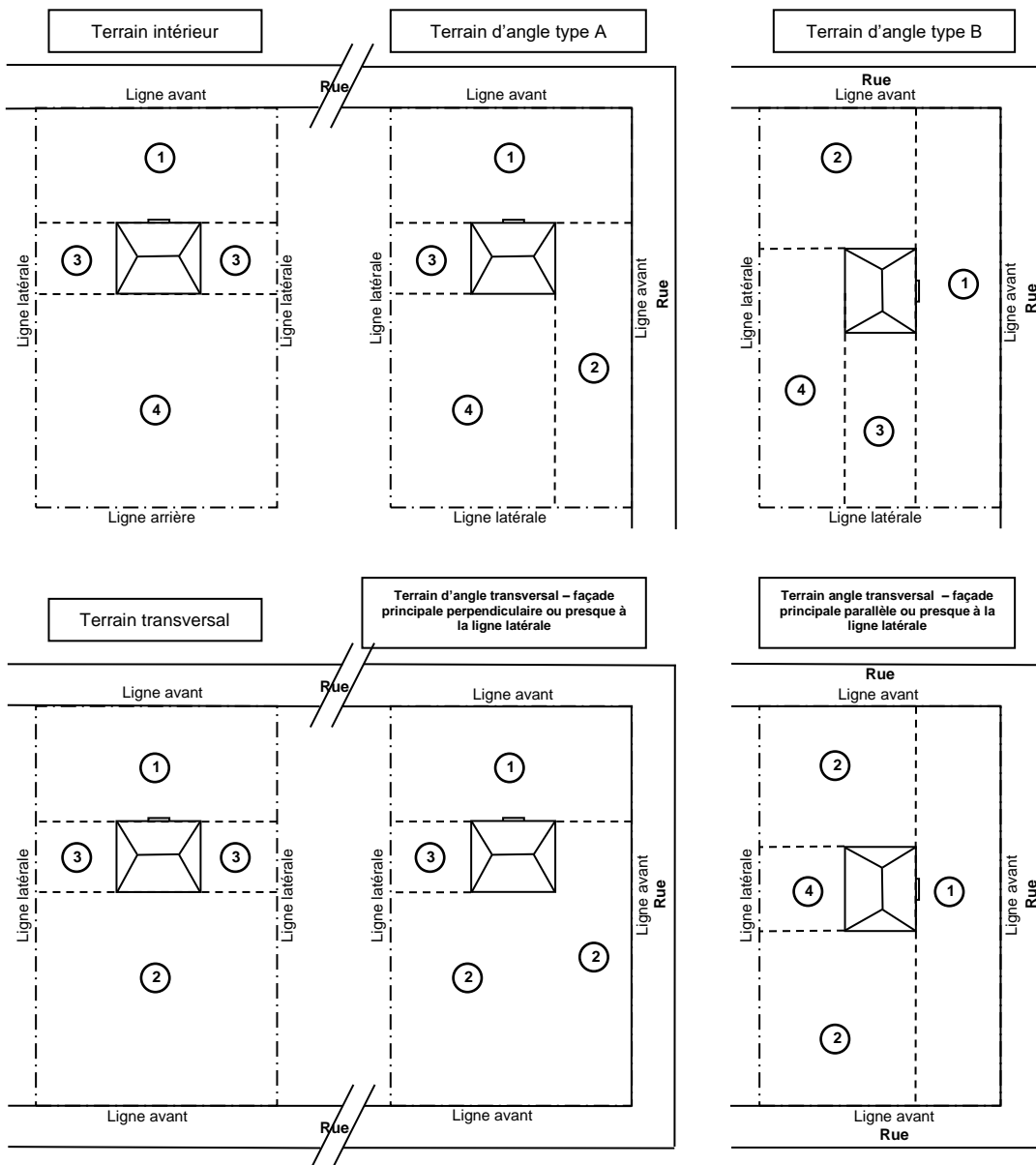
Il n'y a aucune cour latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit parallèle ou presque à une ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale:

Aire délimitée par le mur latéral du bâtiment principal situé du côté de la ligne latérale, par le prolongement de la façade principale du bâtiment principal vers la ligne latérale et par le prolongement du mur arrière du bâtiment vers la ligne latérale.

(Voir le schéma des cours et lignes de terrain)

Schéma des cours et lignes de terrain



Légende

- ① → Cour avant
- ② → Cour avant secondaire
- ③ → Cour latérale
- ④ → Cour arrière

- |— Façade principale
- - - - Ligne de terrain
- · - · - · Délimitation de cour
- |— Ligne de rue

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de ce règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

(860-41/28-05-2014)

COURS D'EAU A DEBIT REGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU A DEBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COURS D'EAU TERTIAIRE

Terme général pour identifier les différents cours d'eau ou fossés servant au drainage des zones rurales et agricoles et situées dans ces milieux, à l'exception des cours d'eau à grand gabarit et des cours d'eau intermédiaires.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : un ou plusieurs arbres présents sur un terrain inclut, en tout ou en partie, à l'intérieur des bois et corridors métropolitains identifiés à la carte « Bois et corridors forestiers » incluses à l'annexe C du présent règlement et des boisés.

(860-52/13-05-2015)

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

«D»

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place de façon à modifier la topographie d'un terrain.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50 % des tiges de 0,1 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DÉCHETS DANGEREUX

Déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q.-2, r.12.1)

DÉCHET SOLIDE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

DEMI-ÉTAGE

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

DÉPÔT EN TRANCHÉE

Lieu d'élimination de déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement provincial sur les déchets solides.

DÉPÔT MEUBLE

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

DENSITÉ BRUTE

La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupé par ces logements, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.

DENSITÉ NETTE

La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

DÉPANNEUR

Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires.

DEPOT DE MATERIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DEPOT DE NEIGES USEES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

DHP (DIAMETRE A HAUTEUR DE POITRINE)

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

DHS (DIAMETRE A HAUTEUR DE SOUCHE)

Abrogé (860-52/13-05-2015)

DRAINAGE FORESTIER

Abrogé (860-52/13-05-2015)

DROIT ACQUIS

Droit attribué sous l'empire des règlements précédents en cas de conflit entre les règlements abrogés par le présent règlement et les dispositions du présent règlement et les amendements en découlant.

«E»

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. c.S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi des Établissements industriels et commerciaux* (L.R.Q., c. E-15).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation. Dans le cas d'une voie étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;

est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE - SUPERFICIE

Valeur de l'aire de la surface, donnée par les limites des lignes actuelles ou imaginaires d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager ladite enseigne d'un arrière plan, à l'exclusion des montants ou supports.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain ou le même bâtiment que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne attirant l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT - HAUTEUR

Valeur de la distance mesurée entre le niveau du sol et la limite supérieure de ladite enseigne incluant sa structure et son support.

ENSEIGNE DE VULGARISATION

Enseigne non illuminée, mise en place sur un site de conservation, décrivant un aspect spécifique des caractéristiques du site.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci ou à un poteau de galerie
(860-35/22-01-2014).

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MARQUISE

Une enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en-dessous ou soit à/aux face(s) d'une marquise ou d'un auvent.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉOLIENNE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ».

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Éolienne érigée à des fins strictement commerciales de revente de l'énergie à Hydro-Québec.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne érigée à des fins d'autosuffisance énergétique domestique. Le surplus d'énergie produit peut, de façon accessoire, être revendu à Hydro-Québec.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier composé majoritairement d'érables à sucre ou d'érables rouges propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles ou identifié par un ingénieur forestier dans un plan d'aménagement forestier ou une prescription forestière.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui sont introduits hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

(860-52/13-05-2015)

ESPECE MENACEE

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

ESPECE VULNERABLE

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Local où s'exerce une activité à caractère commercial, de service ou industriel dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabines ou cabinets privés où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface de ce plancher ne dépasse pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement en-dessous.

Les greniers ou combles aménagés en pièce habitable d'une superficie de plancher maximale équivalent à 60 % du plancher situé en dessous ne constitue pas un étage.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

(860-23/08-05-2013)

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant une période limitée, n'excédant pas 12 heures consécutives par période de 24 heures, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

ÉTANG D'IRRIGATION

Étang, d'origine anthropique, aménagé sur une parcelle en culture afin d'emmagasiner les eaux de ruissellement ou de la nappe phréatique pour combler les besoins en eaux de la culture.

(860-94/25-03-2020)

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

EXTENSION

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol, sans qu'il n'y ait construction.

«F»

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur(s) avant d'un bâtiment faisant face à une voie publique de circulation dans un angle maximal de 30° et possédant l'entrée principale. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré, ou un garage attenant, fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

(860-31/27-11-2013)

FAMILLE D'ACCUEIL

Une famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux. (cf. Loi sur les Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5))

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FONCTION (USAGE)

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction en transmettant les charges de celle-ci au sol ou au roc.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

(860-41/28-05-2014)

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

FOSSÉ MITOYEN (AU SENS DE L'ARTICLE 1002 DU CODE CIVIL)

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

«G»

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ ISOLE

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

GAZEBO

Abri saisonnier non isolé, détaché du bâtiment principal, pourvu d'un toit et des ouvertures servant de lieu de détente. Les ouvertures peuvent être fermées par des moustiquaires ou des panneaux.

(860-76/31-01-2018)

GESTION SUR FUMIER LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE À LA FERME

Chambre d'hôte avec ou sans service de repas aux saveurs régionales. Situé à la ferme, il offre six chambres ou moins en location dans un bâtiment principal ou accessoire.

(860-2/20-10-2011)

GITE TOURISTIQUE

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité (la surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol).

(860-95/17-06-2020)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

«H»

HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel ou un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

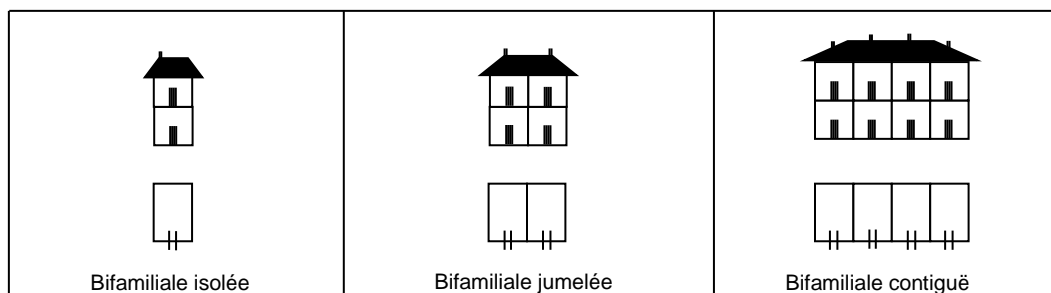
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 2 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION BIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 2 logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 2 logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.



HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

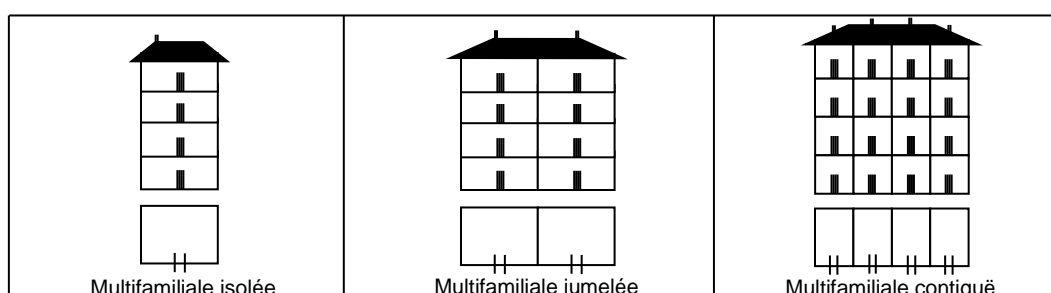
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins 4 logements dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant 4 logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant au moins 4 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.



HABITATION POUR TRAVAILLEUR SAISONNIER

Bâtiment distinct érigé sur un terrain et destiné à abriter des travailleurs saisonniers.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

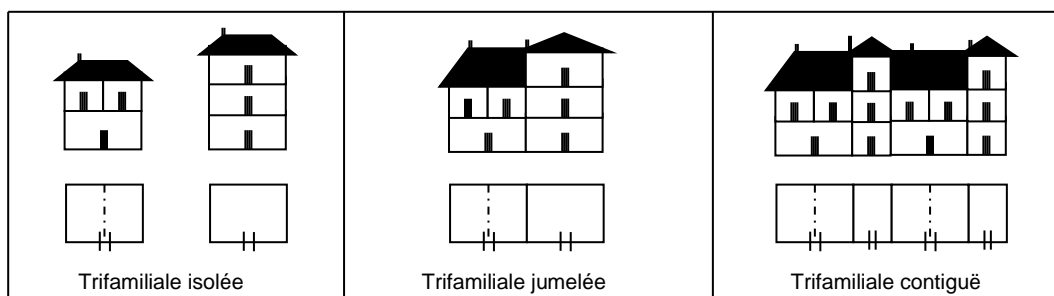
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter 3 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION TRIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 3 logements, l'un à côté de l'autre, séparé par un mur mitoyen, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 3 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.



HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

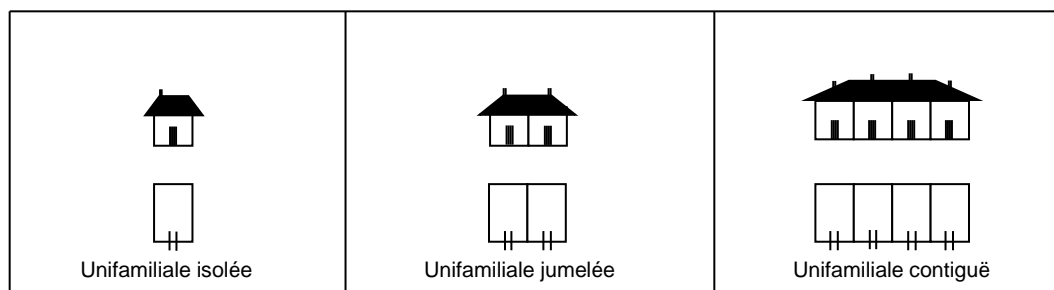
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à au plus 2 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter 1 seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.



HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices.

HAUTEUR TOTALE (D'UNE ÉOLIENNE)

Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

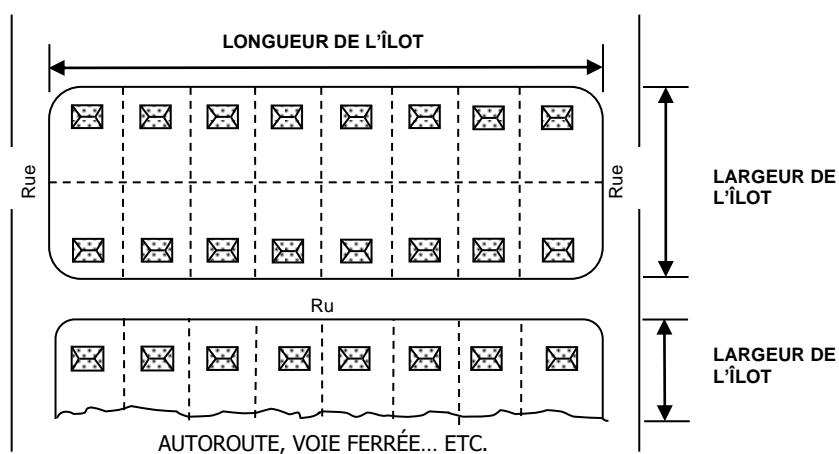
HÔTEL

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spécifiques où, moyennant paiement, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

«I»

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par : des voies publiques avec ou sans servitude de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.



IMMEUBLE PROTÉGÉ

Aux fins de gestion des odeurs provenant d'installations d'élevage, les immeubles protégés sont :

1. un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. un parc municipal;
3. une plage publique ou une marina;
4. le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
5. un établissement de camping;
6. les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. un temple religieux;
9. un théâtre d'été;

10. un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (chapitre E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11. un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

(860-52/13-05-2015)

IMMUNISATION

Abrogé (860-41/28-05-2014)

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

IMPLANTATION CONTIGUË

Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

IMPLANTATION ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

IMPLANTATION JUMELÉE

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines opérations suivantes : la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits bruts finis ou semi-finis.

INGENIEUR FORESTIER

Une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et exerçant les fonctions d'ingénieur et compétente à donner des conseils ou à surveiller, exécuter ou diriger l'exécution de tous les travaux suivants : l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, la sylviculture, la photogrammétrie forestière, l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières, l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois, la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt, tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

«L»

LARGEUR DE TERRAIN OU FRONTAGE

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

LARGEUR DU BATIMENT

Distance, calculée de manière linéaire, entre les deux (2) murs latéraux formant les extrémités du bâtiment. Cette distance doit être prise au-delà de la moitié de la longueur du bâtiment et ce, dans la partie la plus rapprochée de la façade principale.

(860-63/27-09-2016)

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIEU D'ELIMINATION DES DECHETS SOLIDES

Lieu de dépôt définitif, de récupération, de compostage, d'incinération et de traitement des déchets solides, tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement et par les règlements adoptés sous son empire.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne la ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle.

Cas d'un terrain transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

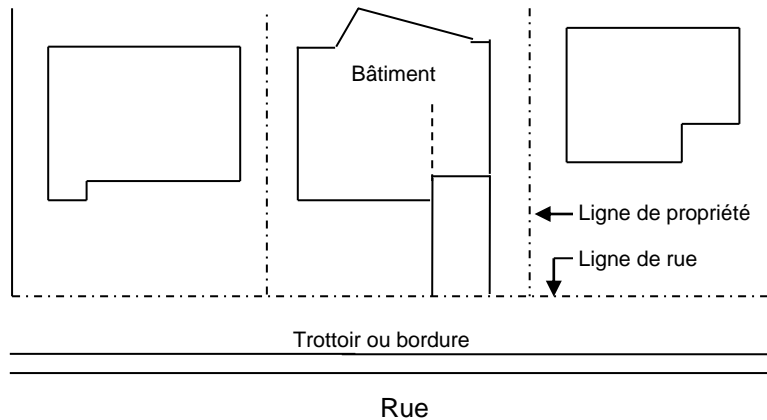
Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE FORCE DU PAYSAGE

Volume général se dégageant du relief, des infrastructures routières, des massifs boisés ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.



LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

(860-9/02-05-2012, 860-41/28-05-2014)

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre sa limite avant et sa limite arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle :

Désigne toute ligne d'un terrain d'angle qui n'est pas une ligne avant. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain transversal :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre les deux lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Désigne la ligne de séparation d'un terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

LIT

Dépression de la surface terrestre, qui est occupée momentanément ou constamment par de l'eau.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOGEMENT INTERGENERATIONNEL

Une ou plusieurs pièces situées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (H-1), jumelée (H-1), une maison mobile (H-5) ou une habitation de ferme (H-7) servant de résidence à des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

(860-35/22-01-2014, 860-38/14-05-2014, 860-62/18-08-2016)

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) et au Code civil du Québec (L.R.Q. c. C-27.1).

LOTISSEMENT

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral

LOT RIVERAIN

Lot dont une partie quelconque est touché par la rive d'un cours d'eau.

«M»

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de trois (3) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

MAISON DE PENSION

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou motel, où, en considération d'un paiement, des chambres sont louées et des repas servis. Une maison de pension comprend la location d'au moins trois (3) chambres.

MAISON D'HABITATION (EN MILIEU AGRICOLE)

En milieu agricole, aux fins d'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs, une maison d'habitation est définie comme résidence ou un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire, ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

MAISON MOBILE

Habitation unimodulaire d'une largeur supérieure à 2,7 mètres, conçue pour être transportable et déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, fabriquée en usine selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, qui n'est pas et qui n'a jamais été habité. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHANDISE D'OCCASION

Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.

MARCHÉ AGRICOLE

Ensemble commercial intérieur ou extérieur comprenant ou non des bâtiments ou abris, divisé en emplacements ou kiosques pouvant être occupés par plusieurs locataires ou concessionnaires.

MARCHÉ AUX PUCES

Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.

MARGE ARRIÈRE

Marge fixée à la grille des usages et des normes.

Cas d'un terrain intérieur :

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale du terrain opposée à la façade principale du bâtiment et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant située du côté du mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant située du côté du mur arrière du bâtiment principal et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'à une ligne avant d'un côté et la ligne latérale de l'autre côté.

MARGE AVANT

Marge fixée à la grille des usages et des normes. Distance minimale prescrite entre la ligne avant et la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Abrogé (860-11/23-05-2012)

MARGE DE PRÉCAUTION

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur le plan de zonage en annexe A, et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

(860-95/17-06-2020)

MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE MINIMALE

Marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Il n'y a aucune marge latérale pour un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit parallèle ou presque à une ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal.

MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut-être séparée du bâtiment principal.

MARTELAGE :

Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur du DHP et à hauteur de DHS des arbres à abattre ou à conserver selon le cas et la méthode employée.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2)

MEUBLE RUDIMENTAIRE

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre deux planchers ou entre un plancher et un plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en-dessous.

MILIEU DESTRUCTURE

Territoire des affectations semi-urbaines et des affectations agricoles du territoire de la municipalité, tel que déterminé par le Règlement no 01-03.2 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Thérèse-de-Blainville ou ses amendements subséquents.

MISE EN CULTURE DU SOL

Le fait d'abattre des arbres dans le but de mettre le sol en culture.

MILIEUX HUMIDES

Un milieu humide est un site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol et la végétation. Un milieu humide peut-être de type herbeux, boisé, tourbeux influencé par le niveau d'un lac ou d'un cours d'eau, ou bénéficiant seulement d'une haute nappe d'eau alimentée uniquement par les eaux de pluie.

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MOTEL

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, sur un même terrain, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

MRC :

Signifie la Municipalité régionale de comté Thérèse-de-Blainville.

MUNICIPALITE

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

MUR

Construction verticale servant à clore un espace

MURALE

Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principal de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant et arrière. La ligne de ce mur est comprise entre le mur avant et le mur arrière formant les extrémités du bâtiment.
(860-11/23-05-2012, 860-62/18-08-2016)

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit en maçonnerie, en bois ou autre matériau, pour appuyer ou retenir un talus.

MURET ORNEMENTAL

Mur bas construit en maçonnerie, en béton ou autre matériau et permettant de séparer, enclore ou délimiter un espace.

«N»

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL - CONSTRUCTION

Plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ; calculé sans nécessairement tenir compte de dépressions localisées telles les entrées pour véhicules ou piétons.

NIVEAU MOYEN DU SOL - CLOTURE

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux (2) mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures et extérieures et le remplacement d'un bâtiment principal ayant été détruit en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'il soit implanté sur le même emplacement.

«O»

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

ONGC

Office des normes générales du Canada.

OPERATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement des numéros de lots, faits conformément aux dispositions du Code civil.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

OUVRAGE

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai et le déboisement.

«P»

PANNEAU-RÉCLAME

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Cette enseigne fait généralement l'objet de changements périodiques.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs, de mobilier spécifique et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PARC D'ÉOLIENNES

Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité : les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.

PARC D'ÉOLIENNES DE TYPE COMMUNAUTAIRE

Parc d'éoliennes dans lequel une ou plusieurs municipalités sont partenaires.

PARQUET

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

(860-70/12-07-2017)

PATIO

Ensemble de dalles de bétons, de pièces de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

PAVILLON

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

PEPINIERE

Établissement destiné à la culture, à l'exposition et à la vente de plantes, fleurs, arbres et arbustes ainsi qu'à la vente, de façon accessoire de produits complémentaires tels que terre en sacs, engrais, herbicides, contenants et équipements de jardin.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'expansion urbaine du territoire, tel qu'illustrée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Thérèse-De Blainville en vigueur incluant ses amendements. *(860-52/13-05-2015,860-76/31-01-2018)*

PERGOLA

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme muni d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PEUPEMENT FORESTIER :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, sans égard à l'unité d'évaluation foncière.

PHASE DE CONSTRUCTION (D'UNE EOLIENNE)

Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.

PHASE D'OPERATION (D'UNE EOLIENNE)

Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

PIPELINE

Canalisation servant au transport, sur de longues distances, de fluide et produits fluides, de gaz naturel ou manufacturé et de pétrole brut.

(860-51.R/08-07-2015)

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSEE

Piscine extérieure dont le fond atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISCINE OU SPA

Un bassin artificiel extérieur hors-terre, gonflable, creusé ou de type spa, destiné à la baignade et dont la profondeur de l'eau atteint à un endroit quelconque plus de 45 centimètres.

(860-18/28-11-2012)

PISCINE HORS-TERRE

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISTE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

PLAINE INONDABLE

Abrogé *(860-52/13-05-2015)*

PLAN D'AMÉNAGEMENT

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que: les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A.)

Règlement adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN D'URBANISME

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 145.15 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

PLANTATION

Terrain planté d'arbres d'essences commerciales, d'arbres fruitiers, d'arbres à noix ou de sapins cultivés (arbres de Noël) d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 hectare.

PLATE-FORME

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

POLLUTION LUMINEUSE

Lumière artificielle projetée vers le ciel, qui est responsable du voilement des étoiles, crée une nuisance visuelle ou cause des pertes d'énergie.

PORCHE

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

POSTE D'ESSENCE

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules moteurs.

POSTE DE GARDE

Partie d'un bâtiment formé d'une (1) pièce, excluant les installations d'hygiène, et servant exclusivement au travail du gardien dudit bâtiment.

POULAILLER URBAIN

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

(860-70/12-07-2017)

PREMIER ÉTAGE OU REZ-DE CHAUSSEE

Étage dont le plancher se trouve à deux mètres (2 m) au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

PRESCRIPTION FORESTIERE

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande du permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier.

La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

- 1) Identification du ou des propriétaires
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Adresse de l'exploitation principale;
 - Numéro de producteur forestier (s'il y a lieu);
 - Numéro de téléphone;
 - Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire.

- 2) Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone.

3) Plan comprenant les informations suivantes permettant de faire une description du boisé

- Le plan doit être fait sur une photographie aérienne, une orthophoto, une carte forestière du gouvernement du Québec ou une carte écoforestière;
- Numéro de lot(s), numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, largeur, profondeur);
- État du terrain (drainage, pierrosité, nature du sol);
- Relevé de tout cours d'eau et chemin public. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
- Relevé approximatif des milieux humides;
- Identification des peuplements forestiers, (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération, âge moyen, densité, hauteur moyenne des tiges commerciales et le volume de bois commercial du peuplement forestier affecté par la prescription);
- Identification, localisation spécifique et superficie pour toute érablière au sens du présent règlement. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant;
- Identification, s'il y a lieu, des éléments d'intérêts écologiques et fauniques connus ou répertoriés (exemple : ravage de cerfs de Virginie).

4) Les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits

- Identification des sites de traitements sylvicoles sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
- Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;
- Nature des travaux à effectuer par site de coupe et justification pour entreprendre ces derniers;
- Méthode d'exploitation;
- La localisation et la largeur des chemins forestiers ou chemins de ferme à construire;
- Intensité de prélèvement et le site de coupe doivent être clairement indiquées;
- Obligation sur le (les) site(s) de coupe d'identifier par martelage au DHS et au DHP les arbres à abattre en cas de coupes sélectives.

5) Validité de la prescription et suivi des travaux

L'ingénieur forestier doit indiquer la durée de validité de la prescription forestière.

6) Engagement du ou des propriétaires

Le propriétaire doit s'engager à faire effectuer un suivi et à transmettre un avis de conformité à la municipalité en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé (rapport d'exécution) moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et, si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

7) Attestation de l'ingénieur forestier

L'ingénieur forestier atteste avec sa signature et son sceau que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières.

8) Attestation de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides

L'agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides atteste par un certificat que les travaux prescrits sont conformes aux programmes qu'elle gère.

9) Mesures de mitigation

La prescription forestière doit également identifier les mesures de mitigation suivantes :

- a) l'obligation d'aménager les chemins de débardage dans les secteurs moins boisés pour préserver le plus de boisé et d'arbres d'essences commerciales;
- b) la protection des confluences et les bassins de sédimentation pour contrôler l'érosion hydrique (pour protéger les cours d'eau);
- c) les secteurs où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol;
- d) les sols et secteurs susceptibles à l'érosion éolienne et les mesures prises pour contrer ce phénomène;
- e) les secteurs faisant l'objet de ravages par le cerf de Virginie.

PRÉSENTOIR

Petite meuble ou structure non fixe où on y fait l'étalage pour des fins de vente de produits provenant de l'usage principal exercé.

(860-62/18-08-2016)

PRODUCTION DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

Abrogé *(860-55/26-08-2015, 860-84/20-03-2019)*

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre les lignes avant opposées.

PROFONDEUR DU BÂTIMENT

Distance, calculée de manière linéaire, entre le mur avant et le mur arrière du bâtiment.

(860-62/18-08-2016)

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

PROMENADE

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROPRIETE SUPERFICIAIRE

Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent règlement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

«R»

RAPPORT AGRONOMIQUE :

Document préparé et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé. Le rapport doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi.

Ce rapport doit contenir minimalement les éléments suivants :

- 1) Identification du ou des propriétaires
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Adresse de l'exploitation principale;
 - Numéro de producteur agricole du propriétaire ou du locataire exploitant;
 - Numéro de téléphone.

- 2) Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone.

- 3) Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière)
 - Lots compris à l'intérieur de l'unité d'évaluation visée par la demande et superficie des lots;
 - Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
 - Relevé de tout cours d'eau et chemin public;
 - Identification, localisation spécifique et superficie pour toute érablière au sens du présent règlement;
 - Identification des lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective;
 - Identification des aires d'abattage d'arbres, leur superficie et les échéanciers des travaux;
 - Identification des superficies agricoles comprises dans l'unité d'évaluation faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
 - Localisation et largeur des bandes boisées à protéger;
 - Toutes autres informations requises pour la bonne compréhension de la demande.

- 4) Description succincte du couvert forestier
 - Type de boisé;
 - Pourcentage de couverture;
 - Description des essences d'arbre présentes;
 - Vérification du potentiel acéricole du peuplement.
- 5) Description du potentiel agricole du sol
 - Épaisseur de la couche arable;
 - Série de sol, classes de sols et leur localisation;
 - Type de sol;
 - Pierrosité;
 - Affleurement rocheux;
 - Topographie des lieux;
 - Secteurs à pente forte (+ de 25%);
 - Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général (actuel et proposé).

- 6) Description et planification des opérations de mise en culture
 - Évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
 - Évaluation de la rentabilité de la production proposée;
 - Identification des travaux d'aménagement et mécanisés nécessaires à la mise en culture;
 - Opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
 - Opérations de conformation et conditionnement des sols;
 - Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture;
 - Obligation sur la totalité de la périphérie du site de coupe d'identifier par martelage au DHS et au DHP les arbres à abattre.

7) Mesures de mitigation

Dans son rapport agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation suivantes :

- a) la protection des confluences et les bassins de sédimentation pour contrôler l'érosion hydrique (pour protéger les cours d'eau);
- b) les secteurs où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol;
- c) les sols et secteurs susceptibles à l'érosion éolienne et les mesures prises pour contrer ce phénomène;

8) Suivi post-défrichement

Le propriétaire doit s'engager à fournir un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au rapport agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le rapport agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

9) Engagement du ou des propriétaires

Engagement signé par le propriétaire attestant que les travaux vont respecter les recommandations du rapport agronomique.

10) Attestation de l'agronome

L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

«La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement.»

11) Conformité au REA

Le rapport doit certifier que le projet est conforme au Règlement des exploitations agricoles (REA) du ministère du Développement durable et des parcs du Québec.

RAPPORT ESPACE BATI/TERRAIN

Le rapport espace bâti-terrain indique la proportion de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

(860-11/23-05-2012)

RAPPORT PLANCHERS/TERRAIN

Rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

REBOISEMENT

Abrogé *(860-52/13-05-2015)*

RÉCRÉATIF

Utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment à des fins de jeux, de sports ou de loisirs, de parcs ou de réserves à l'état naturel.

REGLEMENT D'URBANISME

Le règlement sur les permis et certificats, les règlements de zonage, lotissement, construction et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux plans d'aménagement d'ensemble, adoptés ou à être adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

REMBLAI

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

RÉPARATION

Travaux sommaires de remplacement ou de remise en état de certains éléments détériorés d'une construction, par des éléments identiques ou de même nature.

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c. Q-2 r.7)

RÉSERVOIR

Réceptacle conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

RESIDENCE DE TOURISME

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES

Bâtiment spécialement conçu dans le dessein d'assurer aux personnes âgées, les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

RESIDENCE PRIVEE D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

RESPONSABLE DU MARCHÉ

La personne physique ou morale ou société ayant la gestion et à tous égards la responsabilité d'un marché agricole.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2)

RESTAURANT AVEC SERVICE À L'AUTO

Bâtiment dans lequel des repas sont préparés et servis, mais dont la structure est aménagée pour que les usagers de la route puissent y commander et recevoir les repas y étant préparés et ce par un comptoir de service aménagé à cet effet.

REVETEMENT EXTERIEUR

Matériau constituant la face extérieur des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Le sous-sol est considéré un étage lorsque la fondation est plus de 50% hors-sol calculé au niveau moyen du sol.

(860-23/08-05-2013)

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 20m :

- en bordure du ruisseau Lacorne et de la rivière Mascouche

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

(860-41/28-05-2014)

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables

ROUTE AGRICOLE

Les routes suivantes sont considérées comme route agricole au sens du présent schéma d'aménagement :

À définir

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routier. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE - LARGEUR

Valeur de la mesure relevée entre des limites de l'emprise équivalent aux les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

RUELLE

Voie de circulation autre qu'une rue, route ou sentier de piéton qui fournit un accès secondaire aux lots y aboutissant. Dans le cas de lots destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès aux espaces de chargement et déchargement.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale et servant de moyen d'accès privé à partir d'une rue publique aux propriétés adjacentes.

RUE PUBLIQUE (CHEMIN PUBLIQUE)

Voie de circulation automobile, cyclable ou piétonnière dont l'assiette appartient à une municipalité, ou au gouvernement du Québec ou du Canada.

«S»

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur.

SALLE D'AMUSEMENT

Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, une machine à jeux, un table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement.

SALLE DE RÉUNIONS

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, touristiques, éducatives, religieuses, sociales, mondaines ou récréatives.

SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE :

Règlement no 01-03.2 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Thérèse-de-Blainville ou ses amendements subséquents.

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance définit dans le présent règlement conformément à la *Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance* (LRQ, c. S-4.1.1).

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SILO À GRAIN OU À FOURRAGE

Grand réservoir vertical ou horizontal conçu pour l'entreposage et la conservation de céréales ou de fourrage.

(860-75/31-01-2018)

SITE DE COUPE

Superficie faisant ou ayant fait l'objet d'abattage d'arbres.

SITE DE RECUPERATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Voir la définition de «Cimetière d'autos ou cour de ferraille».

SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLÈRE)

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des substances minérales, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales ou industrielles, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville.

SITE PATRIMONIAL PROTEGE

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC.

SOLARIUM

Pièce vitrée à plus de 75 %, attenante à une résidence.

SOMMET

Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

Partie d'un même bâtiment partiellement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

STATIONNEMENT

Espace défini, intérieur ou extérieur permettant la circulation et l'entreposage momentanés de véhicules automobiles.

STATIONNEMENT PUBLIC

Espace défini sur un terrain qui appartient à la Ville permettant le stationnement de véhicules automobiles.

(860-97/26-08-2020)

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisé à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIAIRE

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficière.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Abrogé *(860-62/18-08-2016)*

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs excluant le ou les sous-sol(s), les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

(860-62/18-08-2016)

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

SUPERFICIE FORESTIERE

Abrogé *(860-52/13-05-2015)*

SUPERFICIE LOCATIVE BRUTE

La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER

Abrogé *(860-62/18-08-2016)*

SUPERFICIE PRODUCTIVE FORESTIERE

Abrogé *(860-52/13-05-2015)*

SURFACE TERRIERE D'UN PEUPEMENT FORESTIER

Somme des superficies de la section transversale des arbres, mesurées à hauteur de poitrine, 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, dont est constitué un peuplement forestier. S'exprime en mètres carrés par hectare.

«T»

TABLE CHAMPÊTRE

Service de repas de dégustation à la ferme destiné à des groupes privés, aux conditions suivantes :

- le service des repas doit être offert sur sa propre ferme par un exploitant agricole ;
- les repas doivent être composés de mets cuisinés constitués en majorité de produits agricoles provenant de l'exploitant même ;
- la salle où sont servis les repas peut être située dans la maison de l'exploitant ou dans un bâtiment faisant partie de l'exploitation.

(860-2/20-10-2011)

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TABLIER D'UNE MAISON MOBILE

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

TALUS

Escarpement d'une hauteur supérieure à 2 mètres et de pente supérieure à 25 %, résultant d'une cassure dans la pente d'un terrain. Le haut du talus désigne le point de cassure. S'il y a plus d'un talus, celui devant être considéré pour la détermination de la rive d'un cours d'eau est celui qui est le plus éloigné du cours d'eau, en deçà de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

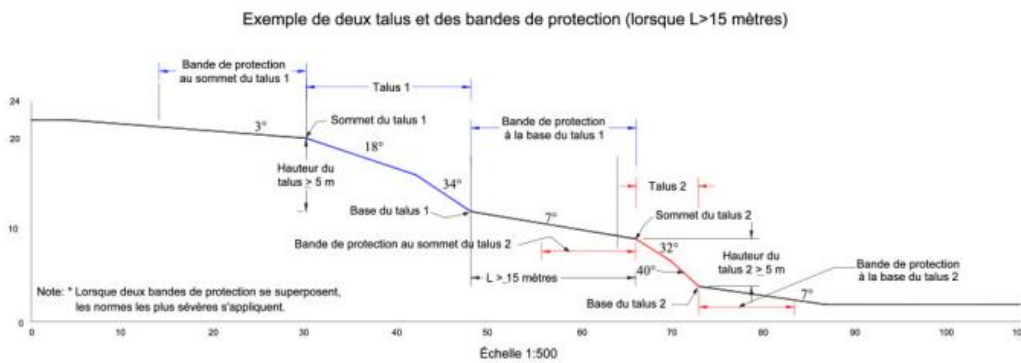
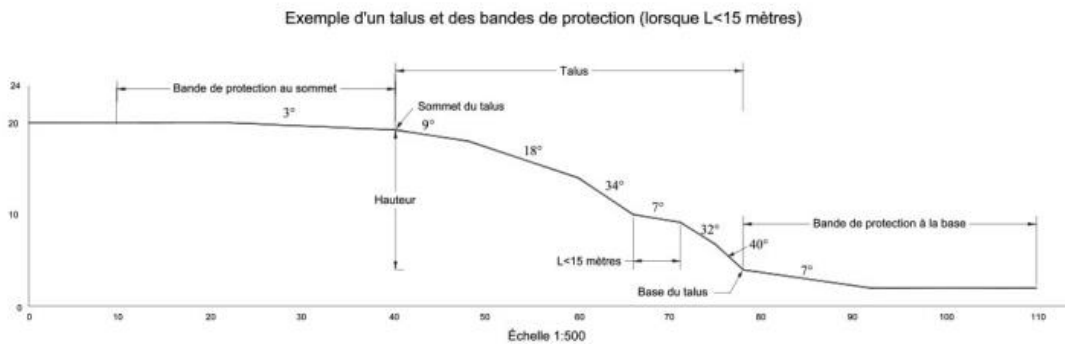
TALUS CONCERNANT LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Terrain en pente généralement d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degré (14%) sur une distance horizontale (L) supérieure à quinze (15) mètres (figure suivante).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degré (25%) sur une distance horizontale (L) supérieure à quinze (15) mètres.

La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure suivante démontre la détermination du sommet et la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuses (croquis supérieur - plateau de quinze (15) mètres et croquis inférieur – plateau de plus de quinze (15) mètres.



(860-95/17-06-2020)

TAMBOUR

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 rues libres de toute servitude de non accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes latérales de lots. (Voir schéma des types de terrains)

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant. (Voir schéma des types de terrains)

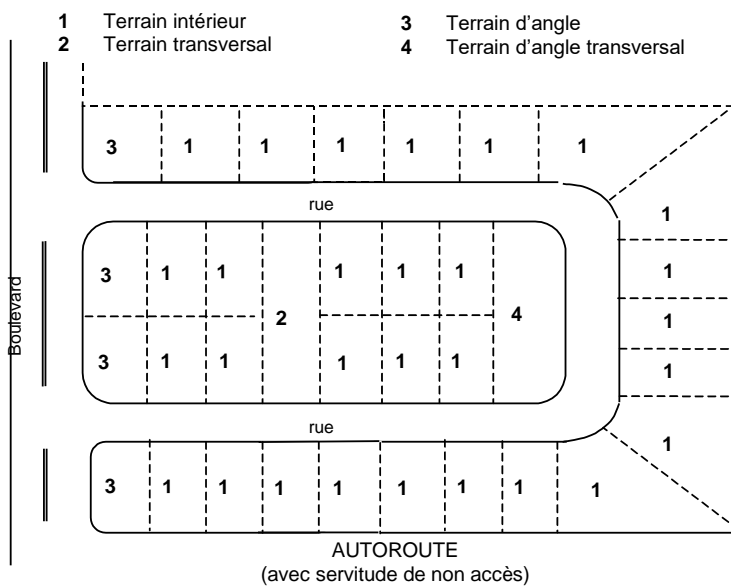
TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal. (Voir schéma des types de terrains)

Schéma des types de terrains



TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN

Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de non-access. (Voir schéma des types de terrains)

TERRASSE

Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,3 mètre et à au plus 0,6 mètre destinée aux activités extérieures.

TERRASSE SAISONNIÈRE

Plate-forme extérieure aménagée et opérée de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

TERRE EN CULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1)

TIGE COMMERCIALE :

Abrogé (860-52/13-05-2015)

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TOITURE VÉGÉTALISÉE

Recouvrement d'un toit plat ou à faible pente qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.

(860-108/31-08-2022)

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous les travaux reliées à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts, incluant des travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

TRAVAUX SYLVICOLES

Abrogé (860-52/13-05-2015)

TYPE DE PARC D'EOLIENNES (SELON LA PUISSANCE ET LE NOMBRE POTENTIEL D'EOLIENNES)

	Puissance installée (MW)
Méga parc	> ou = 101
Très grand parc	De 71 à 100
Grand parc	De 26 à 70
Moyen parc de type communautaire	De 10 à 25
Petit parc de type communautaire	< 10
Éolienne isolée à des fins publiques	< ou = 3

«U»

UNITE ANIMALE

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au chapitre relatif aux usages agricoles.

UNITE D'ELEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITE D'ELEVAGE PORCIN

Unité composée de bâtiments d'élevage porcin.

UNITE D'EVALUATION FONCIERE :

Unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.2), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE SENSIBLE CONCERNANT LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilités réduite, etc.) :

- Garderie et service de garde ;
- Établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique ;
- Installation des établissements de santé et de services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- Résidence privée pour aînés ;
- Usage récréatif intensif (terrain de camping et de caravanning, terrain sportif de soccer, baseball, piscine, etc.) ;
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

(860-95/17-06-2020)

USAGE AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- Poste de police;
- Caserne de pompiers;
- Garage d'ambulances;
- Centre d'urgence 9-1-1;
- Centre de coordination de la sécurité civile ;
- Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

(860-95/17-06-2020)

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE ET ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : est considéré un usage ou un équipement d'utilité publique, un équipement ou un usage servant à la mise en place d'un service d'intérêt général pour la population. Sont considérés à titre d'équipement ou d'usage d'utilité publique, notamment, les réseaux de transport d'énergie (électricité, oléoduc, pipeline, gazoduc, etc.) ainsi que les tours et réseaux de télécommunications et de câblodistribution

(860-52/13-05-2015)

USAGE INSTITUTIONNEL

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : est considéré un usage institutionnel un immeuble à caractère civique, culturel, hospitalier, scolaire, sportif, récréatif, ou gouvernemental.
(860-52/13-05-2015)

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE PUBLIC

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : est considéré un usage public un immeuble destiné à des services publics tels les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.
(860-52/13-05-2015)

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

USINE D'EPURATION DES EAUX USEES

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

UTILISATION DU SOL

Affectation donnée au sol par un usage.

«V»

VÉHICULES COMMERCIAUX

Sont considérés comme véhicules commerciaux, les tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes, remorques d'une longueur de plus de 5 mètres incluant l'attache, autobus et les camions d'un poids de 3 000 kilogrammes et plus.
(860-26/28-08-2013, 860-38/14-05-2014)

VÉLOROUTE

Itinéraire cyclable reliant 2 ou plusieurs points éloignés les uns des autres. Ce type d'aménagement a principalement une fonction touristique et peut emprunter une voie cyclable ou une rue de façon à assurer le plus de sécurité possible aux cyclistes et offrir des services répondant à leurs besoins. Elle peut être signalisée à l'aide de panneaux et figurer sur une carte.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VÉRANDA

Construction attachée au bâtiment principal composée d'un plancher et d'un toit dont les murs sont ajourés ou vitrés. La véranda est séparée du bâtiment principal

par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs de la véranda ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 1,8 mètre et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VILLE

La Ville de Sainte-Anne des Plaines.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

«Z»

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe «B» du présent règlement.

ZONE TAMPON

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE :

La partie du territoire de la municipalité décrite au plan et à la description technique élaborée et adoptée conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-14.1).